



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1980-1981

10 MARS 1981

PROPOSITION DE DECRET

COMPLETANT LES MATIERES D'EXAMENS DES CANDIDATS EN
SCIENCES BIOLOGIQUES, PHARMACEUTIQUES, ZOOLOGIQUES,
MEDICALES ET VETERINAIRES PAR UNE EPREUVE PORTANT
SUR LES METHODES D'EXPERIMENTATIONS ALTERNATIVES
N'UTILISANT PAS L'ANIMAL (1)

RAPPORT

PRESENTE AU NOM
DE LA COMMISSION DE L'ENSEIGNEMENT
PAR M. **Serge MOUREAUX**

(1) Voir Doc. Conseil 43 (1979-1980) nos 1 et 2.

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre commission de l'Enseignement ⁽¹⁾ a consacré deux séances à l'examen et au vote de la proposition de décret complétant les matières d'examens des candidats en sciences biologiques, pharmaceutiques, zoologiques, médicales et vétérinaires par une épreuve portant sur les méthodes d'expérimentations alternatives n'utilisant pas l'animal.

DISCUSSION GENERALE

1. Exposé introductif

De l'exposé fait par M. Roland Gillet, l'auteur principal de la proposition, devant la commission, on retiendra, outre le rappel des développements de la proposition elle-même que l'information relative aux méthodes « alternatives » n'utilisant pas l'animal est souhaitée par beaucoup de scientifiques qui s'émouvant des résultats désastreux obtenus sur la personne humaine par des traitements pourtant longuement éprouvés sur des animaux.

La Thalidomide et le Softénon sont cités à titre d'exemples.

L'auteur insiste sur le fait que la méthode « alternative » recommandée n'exclut pas l'expérience *in vivo*, mais parce que certaines universités l'ignorent, elle doit être portée à la connaissance des expérimentateurs potentiels.

La matière d'enseignement proposée est additionnelle, c'est-à-dire qu'elle pourra être intégrée dans un ou des cours existants. Elle contribuera ainsi à sensibiliser les étudiants et les chercheurs à la nécessité de respecter l'animal, chaque fois que la chose est possible.

Discussion

La discussion a permis de préciser davantage l'exposé fait par l'auteur.

La compétence communautaire

Les représentants du ministre se sont inquiétés de savoir si, en vertu de l'article 59bis de la

Constitution, le Conseil était bien compétent : le contenu des cours constitue une condition d'octroi de diplôme et à ce titre, reste matière nationale.

D'autre part, selon eux, la référence de la commission permanente des grades académiques constitue la reconnaissance qu'il s'agit bien d'une matière nationale réglée par arrêté royal.

Divers membres réfutent ces objections. Il font état de précédents, notamment la proposition 17 (1977-1978) n° 1 de Mlle Hanquet, de l'avis officiel donné par la commission ad hoc du Sénat lorsqu'elle fut consultée et d'une initiative identique au Cultuurraad.

En vérité, selon l'article 59bis, le pouvoir national détermine le programme minimum pour l'octroi des diplômes. Les universités ont toujours pu y ajouter des matières. Le pouvoir communautaire a évidemment aussi ce droit. Personne ne l'a d'ailleurs jamais contesté.

Quant à l'argument qui repose sur l'intervention du gouvernement par voie d'arrêté royal, il n'est recevable qu'à titre provisoire puisque l'Exécutif communautaire ne fera plus partie du gouvernement central après le renouvellement des Chambres.

Faut-il dire en plus que le pouvoir décretaal prime le pouvoir réglementaire du Roi en vertu même de la Constitution ?

La liberté académique

Au souci exprimé notamment par le ministre de l'Education nationale, que le législateur n'entre pas dans le détail des cours dispensés par l'université, il est répondu que la consultation de la commission permanente des grades académiques est une garantie appréciable.

La consultation préalable à l'adoption du décret du Conseil interuniversitaire de la Communauté française est jugée inopportune, les centres d'intérêt du Conseil étant plutôt de gestion et d'administration.

Le souhait des scientifiques

Le débat sur ce thème permet de préciser qu'il ne s'agit pas d'une information à ajouter au cours de morale existant dans les facultés scientifiques.

La proposition a un intérêt qui dépasse la sensibilisation du milieu universitaire à la protection de l'animal vue sous l'angle purement éthique.

Il est des cas, en effet, où la méthode « alternative » n'utilisant pas l'animal aurait permis d'éviter des drames que l'expérimentation *in vivo* n'avait pu révéler.

(1) Ont participé aux travaux de la commission :

M. Busquin, ministre de l'Intérieur et de l'Education nationale, MM. Decoux, Van Swieten, Ravet, membres de son Cabinet;

MM. Daulne, Delizée, Goossens, Ylieff, Gramme, Lernoux, Liénard, van de Put, Michel J., Mlle Hanquet, MM. Brasseur, Humblet, Moureaux, Mme Mathieu et M. Tromont, président.

Ont assisté aux travaux de la commission :

Mme Dinant, M. Bataille, M. Gillet et Mme Banneux.

Des objections diverses ont néanmoins été formulées. Elles portent sur le caractère indispensable de la vivisection et superfétatoire de la proposition.

« Quand les méthodes « alternatives » sont possibles, elles sont utilisées », est-il dit. Mais l'existence même des méthodes « alternatives » n'est pas toujours connue et c'est cette lacune précisément que la proposition de décret doit combler, est-il répondu.

Plusieurs membres insistent sur le fait que l'expérimentation animale existe à d'autres fins que la thérapie humaine ou animale. C'est notamment le cas dans l'industrie des cosmétiques. Certains commissaires en ont conclu que le cours d'éthique devrait montrer les limites du recours à l'animal, notamment lorsque l'expérimentation ne tend pas à améliorer la thérapeutique, mais seulement, par exemple, l'esthétique.

La méthode « alternative » n'est pas exclusive

Les membres de la commission ont souligné unanimement que leur but n'est pas d'interdire le recours à la vivisection dont l'apport scientifique reste irremplaçable selon d'éminents spécialistes.

Il a été démontré que le but de la proposition n'était pas de supprimer la vivisection, mais d'enrichir la science en proposant le recours à une autre méthode quand celle-ci est possible.

La méthode additionnelle

La crainte s'est exprimée qu'un cours nouveau ne vienne surcharger le programme des étudiants. Cette objection a été rencontrée par la définition de l'adjectif additionnel qui exclut qu'il puisse s'agir d'un cours nouveau ou d'une matière nouvelle.

Il s'agit seulement de compléter ce qui existe déjà.

DISCUSSION DE L'ARTICLE UNIQUE

Introduction

1. Entre les deux séances consacrées par la commission à l'examen de la proposition, certains membres ont été l'objet de pressions multiples, dont certaines ont pris un tour désagréable, voire insupportable.

La méthode utilisée par des groupes organisés, favorables à la proposition, a été dénoncée par la plupart des membres, bien que l'un d'entre eux ait considéré qu'il s'agissait d'une

manifestation liée au fonctionnement de notre démocratie. Certains membres ont aussi observé que toutes les interventions qu'ils ont enregistrées n'étaient pas condamnables. Certaines ont contribué à préciser leur information.

2. Un document émanant du groupe de recherches interdisciplinaire animé à l'université de Liège par le professeur Ruwet, titulaire de la chaire d'éthologie et de psychologie animales, exprime l'appui sans réserve apporté à la proposition. Il a été communiqué aux membres.

Dépôt d'amendement

Le ministre de l'Education nationale, à la demande de la commission, a précisé les sections où l'information sur les méthodes « alternatives » serait opportune.

Un amendement modifiant l'intitulé de la proposition est déposé à la satisfaction de l'auteur principal de la proposition.

Le financement

A la question de savoir si la proposition peut aboutir à imposer une charge financière supplémentaire aux universités, il est répondu que, la matière s'insérant dans un cours existant, les moyens existants seront utilisés sans charge nouvelle.

Un membre observe que par l'effet du décret, l'intitulé du cours peut être changé; le décret est à ses yeux, une recommandation persistante et claire à la commission permanente des grades académiques et à travers elle aux universités.

L'intervention du législateur

Il est dit, en réponse au souci de garder le législateur en dehors du contenu des cours, qu'un besoin a été constaté : celui d'informer les milieux intéressés sur l'opportunité de recourir dans certains cas à la méthode alternative.

La réponse à ce besoin est du domaine politique. Les modalités d'application sont l'affaire de la CPGA et des Universités.

Il ne s'agit pas, en tout état de cause, d'imposer l'organisation d'un nouvel examen.

L'actualité de la question

Les laboratoires pharmaceutiques recourent fréquemment à l'expérimentation animale et dans ce secteur aussi, l'information est souhaitée.

Une préoccupation similaire est en délibération au Conseil de l'Europe.

VOTES

Premier amendement

Dans le titre le mot « zoologiques » est supprimé et les mots « médicales et vétérinaires » sont remplacés par les mots « médicales, vétérinaires et en science dentaire ».

Cet amendement est adopté à l'unanimité des 10 membres présents.

Deuxième amendement

A l'article unique, les mots « 20 V, 23 et 24 » sont remplacés par les mots « 23, 24 et 25bis ».

Cet amendement est adopté à l'unanimité des 10 membres présents.

L'article unique ainsi amendé est approuvé à l'unanimité des 10 membres présents.

La Commission a fait confiance au président et au rapporteur pour la rédaction du présent rapport.

Le Rapporteur,
S. MOUREAUX.

Le Président,
M. TROMONT.

TEXTE ADOPTE PAR LA COMMISSION

Proposition de décret, complétant les matières d'examens des candidats en sciences biologiques, pharmaceutiques, médicales et vétérinaires et en science dentaire par une épreuve portant sur les méthodes d'expérimentations alternatives n'utilisant pas l'animal.

ARTICLE UNIQUE.

Après avis conforme de la Commission permanente des grades académiques et des examens universitaires, visée à l'article 1^{ter} des lois sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires, coordonnées par l'arrêté du Régent du 31 décembre 1949, les articles 19 IV, 19^{bis}, 23, 24 et 25^{bis} des mêmes lois seront complétés par une matière additionnelle d'examen portant sur les méthodes d'expérimentations alternatives n'utilisant pas l'animal.